



## Arrêt

**n° 187 195 du 22 mai 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision [...] par laquelle l'Office des Etrangers conclut que la demande de visa regroupement familiale est rejetée, prise le 28.06.2012 et notifiée le 02.07.2012* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 août 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me F. IMPENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante s'est mariée le 23 novembre 2009 au Maroc avec un ressortissant marocain autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 17 février 2012, elle a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi, en vue de rejoindre son époux.

1.3. En date du 28 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de visa.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Limitations :*

*Commentaire: Le (la) requérant(e) ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;*

*En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, ces moyens ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Considérant qu' [E.A.S.] a produit une attestation de la mutuelle déclarant qu'il percevait un revenu d'invalidé depuis le 07/04/2008. Qu'il perçoit 39,5106 euros par jour (6 jours par semaines) en tant qu'invalidé depuis février 2012. Qu'il a perçut (sic) 1006,98 euros en janvier 2012.*

*Considérant que les revenus perçus par [E.A.S.] sont insuffisant (sic) pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.*

*Dès lors, le visa est refusé*

*[...]*

*Motivation*

*Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980*

*Limitations:*

*• Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1 er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs*

*publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*• Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifié par la loi du 08.07.2011 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative ».

2.2. Elle expose, en substance, que « la décision attaquée viole article 12bis de la loi du 15.12.1980 parce que le ministre n'a pas fait un examen des moyens d'existence nécessaires de la partie requérant (sic) et son époux pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoir (sic) publics [...] ; [qu'] au minimum, la décision entreprise est insuffisamment motivée parce qu'elle ne laisse pas de vérifier si cet examen a été fait ; [que] la décision entreprise stipule seulement que l'étranger rejoint ne prouve pas qu'il a des revenus au moins équivalents à cent vingts (sic) pour cent du montant, visé à l'article 14 §1 ter, 3°, de la loi du 26 mai 2002, concernant le droit à l'intégration sociale ; [que] ce montant de 1256, 97 euros n'est qu'un montant de référence ; [que] la demande ne peut pas être refusée automatiquement si ce montant n'est pas atteint ; [que] l'arrêt CHAKROUN (Cour Européenne de Justice -C 578-08, 12 mars 2010) stipule que l'exigence de revenu ne peut pas être un tarif fixe, mais que les besoins particuliers doivent être pris en compte ; [que] la partie requérante a introduit des pièces de son mari qui prouve qu'il perçoit un revenu d'invalidé de 39,51 euros par jour comme célibataire, mais qu'il percevra un revenu de 51, 41 euros quand la partie requérante et son fils seront en Belgique ; [qu'] en plus, la partie requérante a introduit des pièces de son mari qui prouvent qu'il a hérité la maison dans laquelle il habite ; [qu'] alors Mr. [E.A] n'a pas de loyer à payer, ce qui influence aussi ses besoins particuliers ; [que] la motivation de la décision entreprise est insuffisant (sic) pour pouvoir vérifier si ces éléments ont été examinés et si les besoins propres de la partie requérante et sa famille ont été déterminés par l'Office des Etrangers ».

## **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 10, § 2, alinéa 1 à 3, de la Loi, dispose ce qui suit :

*« Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.*

*L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».*

3.3. L'article 10, § 5, de la Loi précité est rédigé comme suit :

*« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que *« l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ; [qu'] en effet, ces*

*moyens ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».*

La partie défenderesse estime que l'époux de la requérante « *a produit une attestation de la mutuelle déclarant qu'il percevait un revenu d'invalidé depuis le 07/04/2008 ; qu'il percevait 39,5106 euros par jour (6 jours par semaines) en tant qu'invalidé depuis février 2012 ; qu'il a perçu [...] 1006,98 euros en janvier 2012 ».*

La partie défenderesse a conclu que « *les revenus perçus par [l'époux de la requérante] sont insuffisant[s] pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille ».*

3.5. En termes de requête, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, tel que prescrit par l'article 12bis de la Loi.

Le Conseil rappelle que l'article 10ter, § 2, alinéa 2, de la Loi prévoit ce qui suit :

*« Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».*

L'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la Loi, invoqué par la requérante, dispose également que « *Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».*

Il y a lieu de conclure de ces dispositions que le montant de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 10, § 5, de la Loi constitue clairement un montant de référence et non un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial doit être refusé, en sorte que dans l'hypothèse où la personne rejointe dispose de revenus inférieurs à ce montant de référence, il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 10ter, § 2, alinéa 2, de la Loi ou l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la Loi, de déterminer, en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision litigieuse n'aborde nullement la question des besoins propres de la requérante et de son conjoint au regard des exigences de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la Loi. En effet, il ne ressort nullement du dossier administratif ni des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pu vérifier concrètement les moyens de subsistance du regroupant et des membres de sa famille en fonction de leurs besoins propres, afin d'évaluer quel est le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics. Il en est d'autant plus ainsi que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les

individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

A cet égard, le Conseil rappelle les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant les articles 40*bis*, 40*ter* et 42 de la loi du 15 décembre 1980, lesquels indiquent notamment ce qui suit à propos du « *critère des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* » :

*« Pour répondre plus explicitement à l'observation du Conseil d'État, il est prévu à l'article 10*ter*, § 2, que la décision relative à la demande est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier. Le simple fait que l'intéressé ne remplisse pas la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants ne peut pas justifier un refus automatique d'octroyer un permis de séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*La modification prévoit également une procédure pour le cas où le montant de référence n'est pas atteint. Dans ce cas, le ministre ou son délégué examinera à quel montant les moyens de subsistance doivent s'élever en fonction des besoins individuels du demandeur et des membres de sa famille. L'étranger et les autres services publics belges doivent fournir tous les documents et renseignements réclamés à cet effet par le ministre ou son délégué pour pouvoir déterminer ce montant »* (Ch., s. 2010-2011, DOC 53-0443/017, p. 34).

Dès lors, en se limitant à considérer dans sa décision que l'époux de la requérante « *a produit une attestation de la mutuelle déclarant qu'il percevait un revenu d'invalidé depuis le 07/04/2008 ; qu'il perçoit 39,5106 euros par jour (6 jours par semaines) en tant qu'invalidé depuis février 2012 ; qu'il a perçut (sic) 1006,98 euros en janvier 2012 [...] [et] que les revenus perçus par [E.A.S.] sont insuffisant (sic) pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille* », le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué et a méconnu les dispositions visées au moyen.

3.6. Il en résulte que le moyen unique est fondé et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 28 juin 2012 à l'encontre de la requérante, est annulée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE